



# Le mot du préfet



Se préparer aux risques majeurs est tout autant une responsabilité individuelle, qu'une responsabilité collective. Cette préparation ne peut pas rester l'affaire exclusive des services de secours et de l'État. Citoyens, collectivités territoriales, opérateurs de réseaux, acteurs privés ou associatifs, chacun a un rôle à jouer.

Des événements récents tels que les inondations dans le sud ou dans l'ouest du pays ou les épisodes neigeux des hivers derniers dans le Val-d'Oise prouvent que les catastrophes ne relèvent pas de la théorie.

Le maire étant responsable de la sauvegarde des habitants de sa commune, il est un acteur de premier plan tant dans la préparation que dans l'action de la planification. Le Plan Communal de Sauvegarde s'inscrit donc dans une doctrine opérationnelle, en étant élaboré en concertation avec les différents acteurs de la sécurité civile et dans le cadre d'une cohérence intercommunale.

Pour être pleinement efficace, cette doctrine opérationnelle doit s'accompagner d'une communication forte et simple.

C'est à ce titre et pour permettre aux citoyens et aux maires d'être informés et de se préparer que, de par sa conception et son format, cette version actualisée traduit une volonté de faire de ce dossier départemental sur les risques majeurs un outil accessible.

Il fournit une information claire, lisible et utilisable immédiatement par tous.

Le Préfet du Val-d'Oise  
**Philippe COURT**

A handwritten signature in black ink that reads "Philippe COURT". The signature is written in a cursive, flowing style.



# Introduction

Un risque est la combinaison entre un aléa (manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique) et un enjeu (ensemble de personnes ou de biens pouvant être affectés par un phénomène). Les conséquences d'un risque considéré comme potentiel sur un enjeu donné caractérisent la vulnérabilité, c'est-à-dire le niveau de gravité dudit risque. On appelle risque majeur la possibilité d'un événement dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens : connaissance du risque, vigilance, mais également information des personnes concernées.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est non seulement un droit garanti par le code de l'environnement mais également un excellent moyen de limiter la vulnérabilité des territoires, le citoyen étant le principal acteur de sa sécurité et celle de ces proches.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) datant de janvier 2024, et le présent dossier de transmission d'information au maire (TIM) accompagnent les communes dans leurs obligations municipales en matière d'information préventive, notamment en facilitant la rédaction du dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), élément clé de l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

*Attention : Les documents cartographiques contenus dans ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire pour l'occupation des sols, ni en matière de contrats d'assurance. Chacun des risques répertoriés ne revêt pas le même caractère de gravité, car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque. D'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique. Compte-tenu du caractère évolutif des risques, ce dossier peut ne pas être exhaustif.*

# OBLIGATIONS DES COMMUNES

- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Institué par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et régulé par l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, le Plan communal de sauvegarde (PCS) a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de prévention des risques (PPR) approuvé, ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), et doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal, et maritime.

Son contenu est fixé par le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde. Pour chaque risque connu, le PCS contient les informations suivantes :

- le recensement des moyens disponibles (humains et matériels), l'organisation et les modalités de diffusion de l'alerte
- les mesures de soutien à la population, les mesures de sauvegarde et de protection, et un volet dédié à l'information préventive, qui intégrera notamment le DICRIM

Si dans votre commune, la rédaction d'un PCS n'est pas obligatoire, ce document est structurant de la politique de prévention des risques majeurs. Ainsi, il est vivement conseillé d'en rédiger un, même dans les communes où il ne serait pas obligatoire. Les groupements de communes le souhaitant peuvent également se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

- **Plan Intercommunal de sauvegarde (PICS)**

Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

Dans toutes les communes du département, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs, reprenant notamment les informations transmises par le préfet dans le présent document de transmission d'information au maire (TIM) et dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM). Pour chaque risque majeur susceptible d'affecter la commune, le DICRIM liste les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de catastrophe. Le contenu et les conditions de diffusion du DICRIM sont réglementés par les

articles R-125-9 à R-125-27 du code de l'environnement. Selon la loi, le DICRIM doit contenir à minima :

- les informations transmises par le préfet à travers le DDRM et le présent dossier de transmission d'information au maire : liste des risques et leurs conséquences potentielles, cartographie des zones exposées, arrêtés de catastrophes naturelle...
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune (adoption d'un plan de prévention des risques, entretien des barrages et des digues, défrichage de la forêt...)
- les informations contenues dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) et les Plans de Prévention des Risques (PPR)
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation des risques

Ainsi que, pour les communes concernées par un risque d'effondrement ou d'inondation :

- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol
- la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune
- l'indication de leur implantation ou la carte correspondante

Le DICRIM doit être consultable par tous et sans frais à la mairie. Son existence est notifiée au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) émet également quelques recommandations facultatives, permettant de faire du DICRIM un document plus accessible, ludique et efficace. Pour ce faire, un DICRIM devrait comporter :

- Un éditorial avec mot du maire
- Un sommaire
- Une présentation du DICRIM, avec un rappel sur les notions de risque majeur et d'information préventive
- Des sources d'information additionnelles : contacts, numéros de téléphone et liens vers les sites internet des acteurs du risque
- Les numéros de téléphone d'urgence : police, sapeurs-pompiers, Samu, EDF, GDF...
- Les équipements à avoir en permanence chez soi afin d'être prêt : radio portable avec piles de rechange, matériel de confinement, trousse de pharmacie, papiers d'identité...

Et, pour chaque risque :

- La présentation du risque dans la commune, son type (par exemple inondation par débordement, ruissellement, submersion marine...), son histoire en mentionnant les événements les plus marquants, les points touchés de la commune, les enjeux concernés (personnes, biens...);

- Les actions de prévention au niveau de la commune : études réalisées, surveillance mise en place, travaux pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux, disposition d'aménagement et d'urbanisme, actions d'information et d'éducation...
- Les actions de police et de protection : moyens d'alerte de la population, plans de secours départementaux, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sécurité dans les ERP, mesures individuelles, assurances...
- Les consignes de sécurité en rappelant les consignes générales et en précisant les consignes spécifiques à chaque risque.

Le DICRIM est un document personnalisé et spécifique à chaque commune, il ne doit pas se contenter de contenir les informations transmises dans ce dossier de TIM.

De plus, le DICRIM est un document de communication destiné à un public de non-spécialistes : il doit être agréable à lire et facile à comprendre. N'hésitez pas y intégrer des photographies, illustrations ou anecdotes locales, afin que les habitants se l'approprient. Pour permettre au public de juger facilement le degré d'actualité du document, pensez à le dater. Enfin, la diffusion du DICRIM est facteur de son efficacité : n'hésitez pas à multiplier les sources de diffusion (journal ou site internet de la commune, journée des nouveaux arrivants, réseaux sociaux) et à rappeler régulièrement son existence aux citoyens.

Une fois votre DICRIM réalisé, merci de le transmettre pour recensement à l'adresse suivante : [pref-sidpc@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-sidpc@val-doise.gouv.fr)

- **La Réserve Communale de Sauvegarde**

La réserve communale de sécurité civile est constituée de citoyens volontaires et bénévoles pouvant être mobilisés par le maire en appui des pouvoirs publics afin de prévenir et gérer les risques majeurs présents sur le territoire de la commune.

En cas de crise, la réserve communale pourra apporter son soutien aux populations sinistrées, en complément des actions engagées par les services municipaux et les services de secours. Elle pourra également contribuer à la préparation et à l'information de la population face aux risques présents sur le territoire communal ainsi qu'au rétablissement des activités après la crise.

- **Les obligations réglementaires de l'information préventive**

Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, l'information préventive des citoyens est une obligation faite à l'État et au maire.

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que : « *toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent* ».

Il traduit la volonté du législateur de rendre le citoyen informé et conscient des risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé. Correctement informé sur les risques naturels et technologiques, leurs conséquences potentielles et les mesures pour s'en

protéger et réduire les dommages, il adoptera un comportement adapté et sera ainsi moins vulnérable face à ces risques.

Ce droit à l'information s'applique obligatoirement dans les communes concernées par :

- un plan de prévention des risques (PPR) ;
- un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- un territoire à risque important d'inondation ;
- les séismes (niveaux de sismicité 3, 4 ou 5) ;
- le radon naturel (potentiel radon de catégorie 2 et 3) ;
- des cavités ou des marnières ;
- les cyclones, les feux de forêts ou les éruptions volcaniques.

Le préfet peut décider qu'il s'applique également dans d'autres communes au regard de leur exposition à un risque majeur particulier.

Les maires ont également pour mission de conserver la mémoire de certains risques : les crues et les cavités souterraines.

Selon l'article L. 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État :

- procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal ;
- et établis les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines.

**La commune doit matérialiser, entretenir et protéger ces repères.**

S'agissant des cavités souterraines, les communes, ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme, doivent élaborer des cartes délimitant les sites sous lesquels sont situées les cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Par ailleurs, toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

# SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES RISQUES SUR LA COMMUNE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Il est nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

Code INSEE	Communes	Soumises à PCS	PPR I prescrit ou approuvé	PPR MT ou carrière non réglementée*	GYPSE	Sécheresse / Réhydratation des sols	Industriel		Canalisation proche (TMD)	Feu de forêt	Radon/ potentiel de catégorie	Sismique/ zone très faible
							PPI	PPRT				
95491	PLESSIS-BOUCHARD (LE)					X			X		1	1

## Arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle

Aléa	Début	Date de parution sur le journal officiel
Inondations et/ou coulées boue	05/07/1983	08/10/1983
Inondations et/ou coulées boue	24/08/1987	11/11/1987
Sécheresse	01/06/1989	19/07/1991
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1992	23/08/1992
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/1992	23/08/1992
Sécheresse	01/01/1996	29/12/2000
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/08/1997	28/03/1998
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	07/05/2000	22/11/2000
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/07/2000	15/11/2000
Sécheresse	01/01/2006	23/04/2008
Sécheresse	01/07/2017	20/10/2018
Sécheresse	01/04/2020	09/07/2021



Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	31/12/2020	11/10/2022
Sécheresse	31/03/2022	09/06/2023
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/08/2022	14/03/2023



# Le risque mouvement de terrain

- **Définition**

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique (créé par l'homme).

- **Manifestation**

Le risque de mouvement de terrain peut se manifester par :

- Les sols argileux, car ils sont sensibles aux variations de la quantité d'eau présente dans le sol. La sécheresse et la réhydratation des sols peuvent ainsi induire des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) provoquant notamment l'apparition de fissures sur les bâtiments. Ce phénomène est directement lié aux sécheresses longues (12 mois) ou intenses (3 mois), au printemps ou en été ;
- Le glissement de terrain le long d'une pente se produisant généralement lorsque les sols sont fortement saturés en eau ;
- Les tassements, affaissements de sols compressibles sous l'effet de surcharges (constructions, remblais, circulation d'engins lourds) ou d'assèchement (drainage, pompage) ;
- L'éboulement et chutes de blocs suite à l'évolution de falaises ou de versant rocheux : chute de pierre, chute de blocs et éboulement en masse ;
- L'effondrement de cavités souterraines naturelles (dissolution du gypse...) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains...).

- **Enjeux**

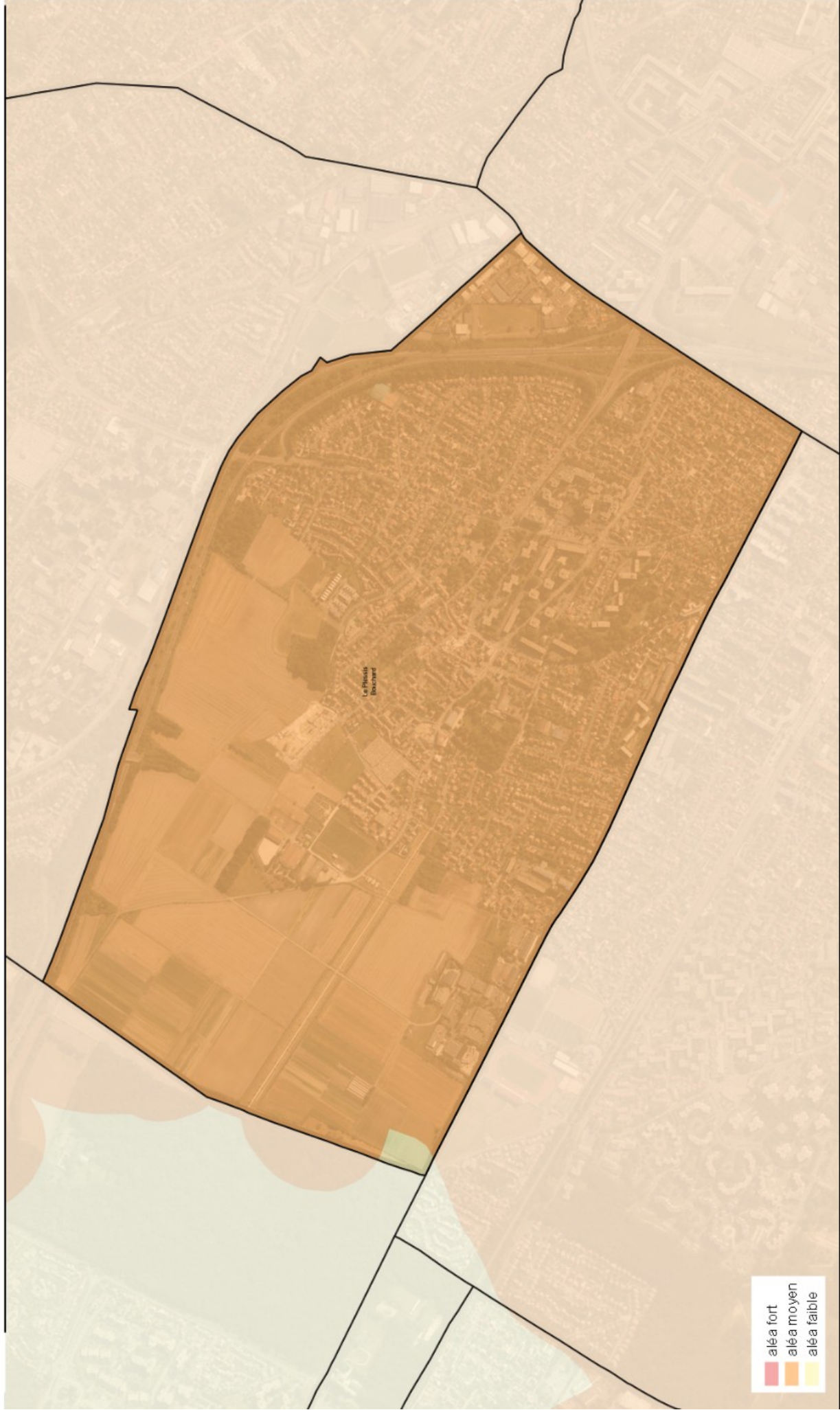
Les mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent destructeurs, car les aménagements humains sont sensibles et les dommages aux biens sont généralement considérables et souvent irréversibles.

- **Au Plessis-Bouchard**

La commune est soumise au risque « sécheresse et réhydratation des sols ». Il s'agit d'un phénomène où les sols argileux (présents en nombre dans le département et notamment sur la commune) varient selon les changements d'humidité dans le sol. Ces changements peuvent être d'origine multiple : végétation, régime hydrique climatique, saisonnier...

Les bâtiments et notamment les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux variations des sols sont exposés à des mouvements et donc potentiellement à des fragilisations dans leurs structures. Le phénomène est reconnu comme un risque naturel, qui pourrait être amené à s'accroître dans les prochaines années du fait du

réchauffement climatique..Il existe 3 zones d'exposition à ce phénomène de retrait-gonflement : faible, moyenne et forte.





# Le risque transport de matières dangereuses

- **Définition**

Les matières dangereuses sont des substances qui présentent un danger :

- à cause de leurs propriétés physiques ou chimiques propres ;
- à cause des réactions qu'elles peuvent avoir au contact d'une autre matière, de l'eau ou de l'air.

Les modes de transports des matières dangereuses sont multiples : routes, voies ferrées, fleuves ou canalisations souterraines.

- **Manifestation**

Le risque TMD se manifeste souvent par :

- Une explosion qui peut résulter d'un choc, du perçage d'une conduite lors de travaux, de l'échauffement d'une cuve ou du mélange de plusieurs produits ;
- Un incendie qui peut être causé par l'échauffement anormal des pièces d'un véhicule, un choc, le perçage d'une conduite lors de travaux ou l'inflammation accidentelle d'un produit ;
- Une intoxication due à un nuage toxique se dispersant dans l'atmosphère (réaction entraînée par des produits toxiques, une explosion ou une combustion) ;
- Une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol.

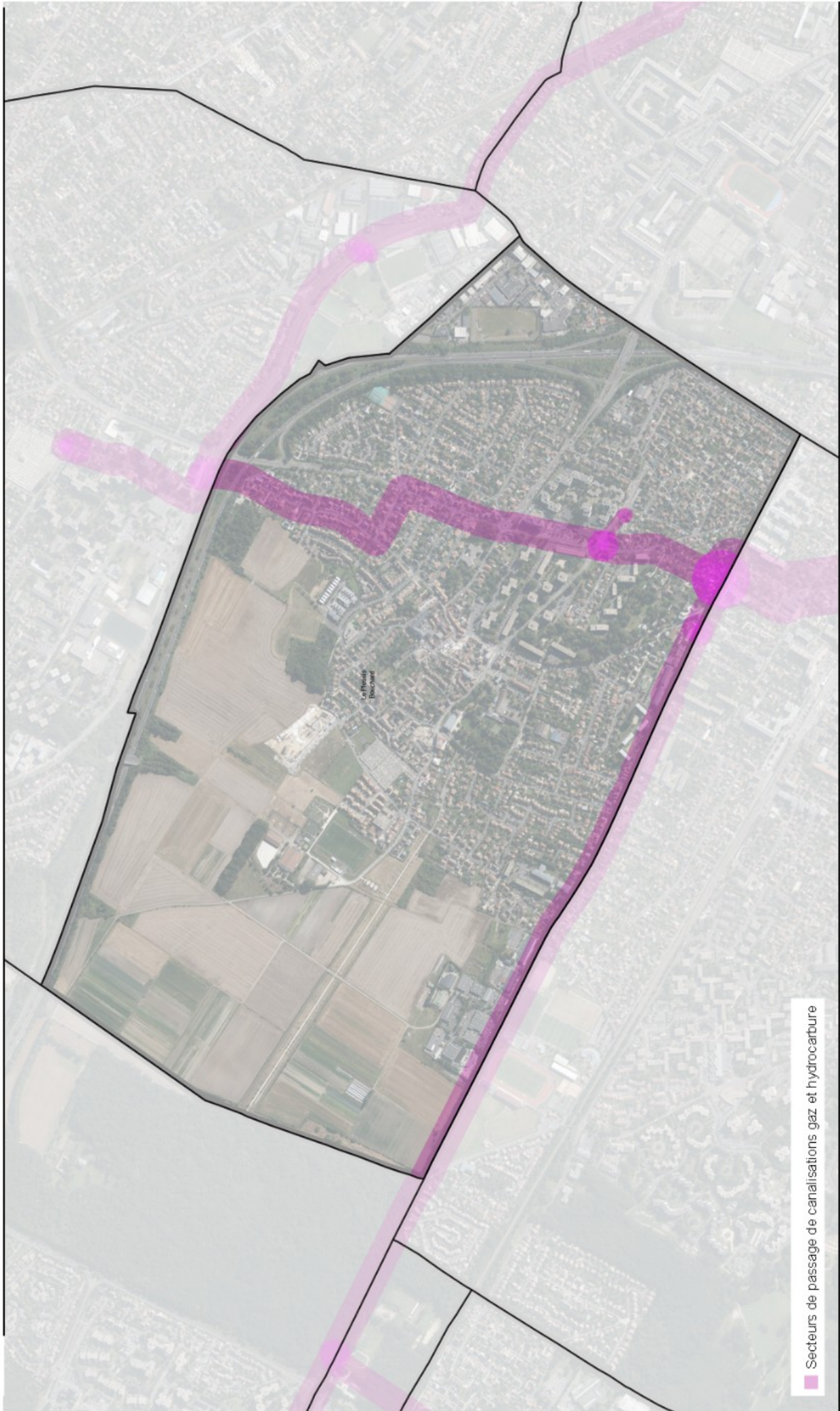
- **Enjeux**

Les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses restent potentiellement limitées (faibles quantités transportées). Cependant, des décès ou blessures graves (irritation, brûlures, surdité, intoxications) sont possibles. Ce type d'accident peut survenir à tout endroit du département, et toucher des lieux publics, des habitations, des lieux de travail.

Des conséquences sur l'activité et sur l'environnement peuvent être aussi observées telles que : des arrêts de circulation, des pollutions environnementales, ...

- **Au Plessis-Bouchard**

Le Val-d'Oise compte plusieurs centaines de kilomètres de canalisation de gaz combustible et d'hydrocarbures servant à alimenter la région Île-de-France. Les pipelines sont des canalisations en acier enfouies dans le sol à des profondeurs variables. Ils permettent de transporter de grandes quantités de produits en évitant le risque routier. Le Plessis-Bouchard fait partie des communes étant concernée par le risque TMD par canalisation.



■ Secteurs de passage de canalisations gaz et hydrocarbure



# Le risque sismique

- **Définition**

Un séisme est une fracturation brutale des roches le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

- **Manifestation**

Le risque sismique se manifeste principalement au niveau des bâtiments. En effet les vibrations qui touchent les fondations des bâtiments peuvent les abîmer voire les détruire. Par conséquent, les zones particulièrement soumises à ce risque doivent respecter des mesures particulières.

- **Prévention**

Le territoire français n'est pas également soumis au risque sismique. Le zonage sismique de la France date de 2010 et divise le territoire en cinq zones de sismicité. Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription de construction parasismique pour les bâtiments à risque normaux. Des zones de sismicité 2 à 5 dans lesquelles des règles particulières de construction parasismique s'appliquent aux nouveaux bâtiments et à certains anciens dans des conditions particulières.

- **Dans le Val-d'Oise**

L'ensemble du département du Val-d'Oise dont la commune du Plessis-Bouchard, est situé en zone sismique 1 donc à risque très faible. Par conséquent le département n'est pas concerné par les prescriptions parasismiques.



# Le risque radon

- **Définition**

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium et du radium. Il est présent partout dans les sols mais en plus grande concentration dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il émet des rayonnements ionisants et est la composante principale de la radioactivité naturelle. Il migre dans l'air ambiant à travers les aspérités du sol et s'accumule dans les espaces clos (bâtiments par exemple).

- **Manifestation**

Le risque lié au radon réside principalement dans l'inhalation des particules qu'il émet en se désintégrant. Il se concentre dans les espaces clos, et son accumulation est liée à divers facteurs environnementaux (perméabilité du sol, fissures en contact avec le sol, ventilation insuffisante...).

- **Enjeux**

L'exposition au radon sur le long terme a des conséquences très néfastes sur la santé. En effet le radon a été reconnu par l'OMS comme cancérigène pulmonaire pour l'Homme depuis 1987. En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le deuxième facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme. Le nombre annuel de décès par cancer du poumon attribuable au radon est estimé à 3000. L'exposition à la fois au radon et au tabac augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon.

- **Prévention**

Afin de limiter le risque d'exposition au radon, il existe diverses mesures qui peuvent être envisagées. Dans les logements personnels, une aération quotidienne peut permettre de diminuer les taux d'exposition dans les bâtiments. Plus l'habitation est confinée et mal ventilée, plus la concentration en radon risque d'augmenter. Les fissures dans les sols ou murs en sous-sol, les matériaux de construction, ou bien encore les passages de canalisation facilitent l'infiltration du radon dans les bâtiments.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe les communes en : zone 1, à potentiel radon faible ; zone 2, à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ; zone 3, à potentiel radon significatif.

Le département du Val-d'Oise ne comporte que des communes classées en zone 1, c'est-à-dire que la majorité des bâtiments présents sur ces communes présentent une concentration en radon faible



# AUTRES RISQUES

D'autres risques plus généraux sont présents sur l'ensemble du département du Val-d'Oise, concernant la commune.

Il s'agit de :

- Le risque « transport collectifs »
- Le risque sanitaire
- Les risques climatiques
- Le risque terroriste
- Le risque lié aux engins résiduels de guerre

Ils sont détaillés ci-dessous.



# Le risque transport collectif

- **Définition**

L'évolution de la société joue un rôle important dans la transformation du transport collectif. La mobilité croissante des individus fait naître de nouveaux besoins. Le transport collectif s'exerce aujourd'hui sous de multiples formes (ferroviaire, routier, aérien). Ce risque se manifeste par :

- La chute d'aéronef
- La collision de véhicule
- L'arrêt de train en pleine voie

- **Enjeux**

Les risques sont naturellement hétérogènes et nécessitent une observation, une anticipation, de la prévention et des solutions assurantielles quant à la protection des personnes, des biens mais également des entreprises.

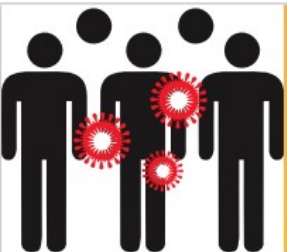
Les conséquences humaines d'un accident aérien, routier ou ferroviaire peuvent être un risque de décès de nombreuses victimes pouvant occasionner un fort retentissement médiatique, de blessures graves, de brûlures...

Les conséquences sur les biens, l'économie ou l'environnement peuvent être variables : destruction de bâtiments, paralysie de l'activité économique, destruction de la faune ou de la flore, pollutions liées aux hydrocarbures, risque d'incendie.

- **Dans le Val-d'Oise**

Chaque jour de semaine, environ 350 000 personnes montent dans un train dans une des 68 gares ou dans les 258 lignes de bus du Val-d'Oise. La commune est directement impactée notamment par les bus de ramassage scolaire. Dans le Val-d'Oise, Roissy-CDG concentre 57,5 millions de voyageurs en 2022 soit plus de 402 849 mouvements d'avions annuellement.

Même si la commune ne possède pas d'aérodrome, plusieurs couloirs aériens la survolent. Un accident d'aéronef peut se produire en dehors de tous ces couloirs. Avec 3,70 déplacements par personne et par jour, la circulation dans le département et dans la commune est importante. Généralement, de forts ralentissements sont présents entre 6 h et 9 h puis 17 h et 20 h ou les axes routiers sont rapidement saturés.



# Le risque sanitaire

- **Définition**

Les agents infectieux émergents sont le plus souvent des virus : des virus humains à l'origine d'épidémies saisonnières humaines qui, suite à une mutation ou un réassort de leurs gènes avec un virus animal, conduisent à l'apparition d'un nouveau variant pour lequel la population humaine n'a pas d'immunité acquise ; des virus d'origine animale qui habituellement ne touchent pas l'Homme. Leur transmission à l'Homme est alors accidentelle et c'est par mutations successives qu'ils acquièrent une capacité de transmission interhumaine des virus transmis à l'Homme par des vecteurs arthropodes (moustique, tique).

En l'absence d'immunité humaine, et si le virus a acquis une capacité efficace de transmission interhumaine, il peut être à l'origine d'épidémies localisées (maladie à virus Ebola par exemple), voire de pandémies (grippe A (H1N1) ou Covid-19 par exemple).

- **Manifestation**

Le risque sanitaire peut se manifester par :

- L'émergence d'agents infectieux en France. Il est limité mais reste surtout lié à une introduction par les échanges internationaux (voyageurs, animaux, moustiques) ;
- L'introduction de nouveaux virus par les oiseaux migrateurs.

- **Enjeux**

Les conséquences sont variables selon le pouvoir pathogène et la capacité de transmission de l'agent infectieux. Face à un virus avec un pouvoir pathogène élevé et une capacité de transmission importante, une épidémie peut survenir provoquant de nombreuses hospitalisations et des décès notamment dans les populations les plus sensibles.

Il peut se produire :

- une saturation de l'offre de soins (hôpitaux, médecins) ;
- une limitation de mouvement des cheptels ou troupeaux.

- **Dans le Val-d'Oise**

Du fait de la place de la région parisienne dans les échanges internationaux, la Région Île-de-France a une probabilité plus élevée de connaître les premiers cas d'infection déclarés sur le territoire français. Le département peut être plus particulièrement exposé en raison :

- de la présence de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ;
- de la densité élevée de population dans certaines communes ;
- de l'usage important des transports en commun.



# Le risque terroriste

- **Définition**

Le risque terroriste fait référence aux attaques ponctuelles d'une grande violence destinée à porter atteinte à l'ordre public en créant un climat d'insécurité ou de terreur. Le but est en général de déstabiliser et d'exercer des pressions sur un gouvernement. Le terrorisme se caractérise notamment par le fait de cibler des civils et non-combattants par le biais de moyens non conventionnels (attaques NRBC (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique), armes de guerre...). Les attaques terroristes peuvent être par exemple des tueries de masse, des attaques sur des lieux hautement symboliques, des cyberattaques... Chaque citoyen est une cible potentielle du terrorisme ce qui en fait un risque spécifique à prendre en compte.

- **Enjeux**

Les enjeux liés au risque terroriste sont multiples :

- Enjeux humains : en cas d'attaques terroristes, l'impact sur les populations est généralement très important. Il peut aller de simples impliqués à des blessés voire des personnes décédées.
- Enjeux économiques : l'impact économique est généralement indirect, lié à l'insécurité engendrée par l'acte terroriste. Cela peut être la baisse du tourisme, des activités de loisirs dans la zone concernée, etc...
- Enjeux sociaux : Les enjeux sociaux sont liés aux conséquences de l'attaque. Il s'agit par exemple des mouvements de panique.
- Enjeux politiques : Le domaine politique est le plus impacté lors d'un acte terroriste. La stabilité du gouvernement, les pressions politiques ou encore l'image des dirigeants et du pays à l'échelle locale comme internationale sont des composantes-clés dans la gestion d'une crise terroriste.

- **Prévention**

Plusieurs dispositifs sont actuellement déployés pour lutter contre le risque terroriste. Le plus important est le plan Vigipirate qui a pour but la vigilance, la prévention et la protection contre les attaques terroristes. Il s'agit d'un ensemble de mesures permanentes et additionnelles pouvant être activées en fonction du niveau de danger, mais aussi de la vulnérabilité des infrastructures (écoles, lieux de culte...) et de l'évènement (grands rassemblements, fêtes nationales...).

Il s'agit notamment de :

- Le plan Vigipirate, décliné en trois niveaux : vigilance, sécurité renforcée, et urgence attentat

- Les Plans Particuliers de Mise en Sécurité : Article L741-1 du Code de Sécurité Intérieure
- La cyber-surveillance
- La lutte contre la radicalisation
- Le rôle du citoyen : qui est déterminant dans la prévention des attaques terroristes (signalement de comportements et connaissance des consignes de sécurité).
- **Au Plessis-Bouchard**

La commune se caractérise par une proximité importante avec Paris et est particulièrement concernée par le risque terroriste. Le département ayant été touché directement à deux reprises par des attentats (Eragny-sur-Oise et Sarcelles) cela fait de la commune un territoire exposé.



# Le changement climatique

Le changement climatique induit un certain nombre de risques pour les communes. Il s'agit notamment du risque « vague de chaleur » et risque « grand froid ».

- **Le risque « vague de chaleur »**

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année (Source ORSEC vagues de chaleur).

Les conséquences d'une forte chaleur sur la santé sont : les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation et le coup de chaleur. Les noyades par hydrocution sont des conséquences indirectes, dues au choc thermique. Des difficultés respiratoires peuvent être également observées lors des pics de pollution à l'ozone. Ces risques sont accrus pour les personnes fragiles (personnes âgées, nourrissons, personnes sans-abris). Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau. Pour l'environnement, une surconsommation électrique due à l'usage intensif des climatiseurs, et des sécheresses par pénurie d'eau peuvent avoir lieu.

- **Le risque « grand froid »**

Le risque grand froid est un épisode de froid persistant au moins 2 jours consécutifs, avec des températures inférieures aux normales saisonnières régionales. Les épisodes de grand froid se produisent habituellement en janvier et février.

En matière de santé, le grand froid diminue souvent les capacités de résistance de l'organisme (particulièrement pour les personnes fragilisées telles que les personnes âgées, les nouveau-nés, ou les personnes malades). Sont augmentés, les risques :

- d'hypothermie : lorsque la température du corps descend en dessous de 35° ;
- d'engelures : la peau se colore en blanc ou en jaune-gris et devient anormalement ferme ou malléable ;
- d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) : dysfonctionnement de certains appareils (chauffage d'appoint) ou mauvaise ventilation d'une pièce ;
- Ces périodes provoquent également le gel des canalisations, des accidents de la route (conséquence de la neige, du verglas ou du manque de visibilité), des difficultés de circulation ferroviaire, aérienne et fluviale, et des ruptures d'électricités ou de téléphone.
-

- **Au Le Plessis Bouchard**

Comme l'ensemble du département du Val-d'Oise, la commune est concernée par les risques « grand froid et vague de chaleur ». Il appartient donc à la commune de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de sa population : recensement des personnes vulnérables, distribution de denrées, ouverture d'un lieu d'accueil en cas d'évènement majeur, etc...



# Le risque engins résiduels de guerre

Le risque engins résiduels de guerre correspond à l'ensemble des risques liés à la manipulation d'une ancienne munition de guerre (bombes, obus, mines, grenades, détonateurs).

- **Manifestation**

La libération d'un liquide ou d'un gaz mortel qui concerne principalement les engins de guerre .

Ils peuvent être dus :

- au gonflement ou à la détérioration de l'enveloppe de la munition ;
- à la transformation du produit contenu à l'intérieur ;
- au contact de la chaleur ou du feu, à un choc violent ;
- au démontage ;
- à la manipulation volontaire (transport, déterrement, manipulation) ou accidentelle : choc lors de travaux de terrassement, de travaux forestiers. Le risque est augmenté par la grande diversité de formes des engins de guerre.

- **Enjeux**

Les engins de guerre provoquent chaque année une dizaine d'accidents en France. Si la découverte peut être fortuite (travaux des champs, canalisation, terrassement, fondations...), l'explosion de ce type d'engin peut entraîner des blessures, des mutilations ou des décès à cause de l'explosion en elle-même ou de l'intoxication liée au produit libéré (une intoxication par inhalation, ingestion ou contact). La destruction de l'engin provoque également des dégâts sur les locaux alentours, faune et flore. Ainsi que la fermeture d'installations, l'arrêt de chantier, la contamination de l'environnement.



# TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCES

Cette liste non exhaustive regroupe la plupart des textes juridiques ayant trait à l'information préventive des citoyens, la sécurité civile et la maîtrise des risques, qui peuvent aider les maires dans l'exercice de leurs fonctions et l'élaboration des documents de prévention.

- **Droit à l'information sur les risques majeurs**

Articles L125-2, R125-9 à R125-22, D125-30 à D125-31 et D125-35 à D125-36 du Code de l'Environnement ;

Décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 ;

Arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage et modèle d'affiche ;

Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

Décret 2005-233 du 14 mars 2005 et arrêté relatif aux repères de crues ;

Décret 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Circulaire du 20 juin 2005 sur la démarche d'information préventive ;

Arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues ;

Décret 2010-1254 du 22 octobre 2010.

- **Sécurité Civile**

Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;

Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif au PPI concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de Sécurité Civile.

- **Maîtrise des risques naturels**

Code de l'urbanisme ;

Articles L561 à L565 du code de l'environnement ;

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.